

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE FONTAINES
SAONE ET LOIRE**



**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
du 28 octobre 2020**

Extrait des délibérations

Le conseil municipal s'est réuni le 28 octobre 2020, à 18h 30 et a pris les délibérations suivantes :

1/Délibération DE2020-88 Mise en place des comités consultatifs : désignation des membres

Madame le Maire rappelle la délibération DE2020- 61 du 10 juillet 2020 relative à la constitution des comités consultatifs – Désignation des membres, par laquelle le Conseil municipal a désigné les conseillers municipaux au sein des différents comités consultatifs.

Il convient également de désigner les membres extra-municipaux au sein de ces instances,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne les membres extra-municipaux comme suit :

Comités Consultatifs	Membres du Conseil municipal	Membres extra-municipaux
Vie associative, culture et communication, tourisme : 9 membres	Philippe GELIN, Président Géraldine SARRON Bénédicte BOURGEON Carine PLUMIER Ophélie GOULEY Michel BAYLE Sébastien GUILLOT Muriel RUSTAND Sophie ROSSO	Françoise DRAPIER Jean-Pierre ROBERJOT Olympe DEBARNOT Anne BALMONT Denis BORDET Christian BOTTUSSI Jean DECOMBARD Pascal MAZOYE
Gestion forestière : 7 membres	Sébastien GUILLOT, Président François GUILLET Jean Claude BOS Michel BAYLE Guy BUGAUD Sophie ROSSO Alain BOURGEON	Daniel DUBOIS François BIOTET Christian CHAUDAT Michel PROTOT Benjamin REMONDIN Daniel LABRY Auguste LEROY Christian BORDET
Développement durable, agriculture, viticulture, agenda 21 : 9 membres	Ophélie GOULEY, Présidente Carine PLUMIER Sébastien GUILLOT François GUILLET Michel BAYLE Isabelle BON	Pascal THERAIN Jean DECOMBARD Chantal DE AMORIN Delphine GARNIER Frédéric GUEUGNEAU Claude PROST

	Joël DEMULE Jean- Yves CHARLES Sophie ROSSO	Pauline VIANELLO Michelle REGNAUDOT
Espaces verts, fleurissement : 7 membres	François GUILLET, Président Ophélie GOULEY Géraldine SARRON Carine PLUMIER Jean Claude BOS Sébastien GUILLOT Alain BOURGEON	Jean-Louis COULON Christiane FAVERO Alain FEVRE Ghislaine GELATI Marie LECESTRE Roger PRESUMEY André REGNAUDOT
Habitat et patrimoine : 7 membres	Jean Claude BOS, Président Bénédicte BOURGEON Guy BUGAUD Michel BAYLE François GUILLET Jean-Yves CHARLES Alain BOURGEON	Michel ROBINNE Christian BOTTUSSI Pascal THERAIN Dominique VERY Sébastien SCHMITT Béatrice BONNAMOUR Meggy KLINGER Véronique RIVET
Gestion des risques naturels (inondations, foudre, ...): 7 membres	Jean Claude BOS, Président Joël DEMULE Sébastien GUILLOT Ophélie GOULEY Mylène PLANKO Jean-Yves CHARLES Alain BOURGEON	Quentin LEHANNEUR Pascal LAMURE Didier VERY Sébastien SCHMITT Jean DECOMBARD Pascal GAUTHEY Philippe LHOSTIS

2/Délibération DE2020-89 Désignation des représentants à la Commission Locale d' Evaluation des Transferts de Charges du Grand Chalon (CLETC)

Monsieur Jean- Claude BOS informe que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a pour mission d'établir les rapports portant évaluation des transferts de charges liées aux transferts de compétences entre le Grand Chalon et ses communes membres.

Par délibération du 16 juillet 2020, le Grand Chalon a approuvé le règlement intérieur de la CLETC.

Conformément à l'article 2 du règlement portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein de la CLETC, chaque commune membre du Grand Chalon dispose d'un siège, pour lequel elle désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant ; la Ville centre, Chalon, dispose quant à elle de deux sièges.

Vu le rapport exposé par Monsieur le Maire,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la CLETC du Grand Chalon,

Considérant ce qui suit :

En application de l'article L2121-33, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Cette mise en commun s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « *afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise en commun, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Dans ce cadre la commune de Fontaines et le Grand Chalon, doivent établir et approuver le règlement pour les usagers définissant les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) afin d'arrêter les modalités pratiques d'utilisation de l'application et encadrer leurs relations dans le respect des textes en vigueur et notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Ainsi, les CGU doivent notamment rappeler les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, le fonctionnement du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur et notamment le recours à France Connect permettant à l'utilisateur d'utiliser des téléservices publics différents sans avoir à créer un compte d'accès dédié pour chacun d'eux, les créneaux de disponibilité, les spécificités techniques et le traitement des données à caractère personnel.

L'acceptation des CGU permet de conditionner la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique. L'utilisateur, quel que soit son statut, doit ainsi valider les CGU avant de pouvoir déposer son dossier de demande.

La convention-cadre en cours d'exécution avec le Grand Chalon doit être modifiée afin de préciser l'organisation de l'instruction des demandes d'autorisation et d'informations d'urbanisme déposées sur le GNAU. Un règlement de mise en commun du GNAU, en annexe de cette convention-cadre, doit également être approuvé.

Cadre juridique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29; L5216-5, L.5211-17, L.5211-4-3,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 423-3, et R423-15,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L112-2 et suivants et L.112-7 et suivants,

Vu l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu la Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

Vu l'Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu le Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,

Vu le Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, modifié par le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 62,

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder au vote à scrutin secret, à la majorité absolue, mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- désigne M. Joël DEMULE comme représentant titulaire et Mme Nelly MEUNIER-CHANUT comme représentant suppléant appelés à siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du Grand Chalons

3/Délibération DE2020-90 Mise en commun d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme acquis par le Grand Chalons - Approbation des Clauses Générales d'Utilisation Modification de la convention de mise disposition avec le Grand Chalons.

M. Jean-Claude BOS fait part que depuis le 1er janvier 2012, le Grand Chalons s'est doté d'un service qui assure aujourd'hui l'instruction des autorisations d'urbanisme de la Commune de Fontaines

Les dispositions de l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration et de la loi Elan du 23 novembre 2018 prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 doivent en effet disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Les textes prévoient que le téléservice peut être mutualisé au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Il est important de rappeler que les communes qui comptent moins de 3500 habitants sont encouragées à suivre ce même processus afin de simplifier les échanges entre l'administration et les usagers.

Il convient d'organiser cette échéance dans le respect de la réglementation applicable aux traitements des données à caractère personnel.

Description du dispositif proposé :

L'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée sur un progiciel métier édité par Opéris. Ce logiciel est actuellement déployé auprès de la commune qui a conventionné avec le Grand Chalons.

Afin d'organiser une instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme, et conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit que la téléprocédure peut-être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme, le Grand Chalons envisage le déploiement d'un téléservice : le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

Le GNAU sera accessible depuis les sites internet de la commune de Fontaines et du Grand Chalons.

Ainsi, les usagers de la commune pourront bénéficier d'un service supplémentaire leur permettant de déposer leur dossier d'urbanisme par voie électronique avec le GNAU.

Cette mise en commun du GNAU acquis par le Grand Chalons favorisera la réalisation d'économie d'échelle, une mutualisation de la démarche inhérente à la mise en place du guichet numérique et une harmonisation de l'outil et des pratiques pour assurer une meilleure lisibilité au profit des usagers du territoire. Elle permet également de faciliter la bonne gestion des demandes d'urbanisme à l'échelle du service ADS du Grand Chalons en appréhendant de manière globale la dématérialisation de ces demandes, de leur dépôt jusqu'à l'archivage à terme, en passant par leur instruction.

Description du dispositif proposé :

Propositions relatives au RGPD et la mise en œuvre du téléservice du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) :

Un téléservice constitue le « *guichet d'accueil* » numérique proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public permettant aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives.

Conformément à la loi Elan du 23 novembre 2018, le Grand Chalonnais a décidé de mettre en commun un guichet numérique, appelé le « GNAU » pour gérer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

Le « GNAU » mutualisé traite des données à caractère personnel et constitue donc un traitement de DCP qui doit être en conformité avec le RGPD.

La notion de responsables conjoints de traitement :

Dans le cas de l'accomplissement de certaines missions, il est parfois nécessaire que plusieurs personnes publiques décident de traiter ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune. On parlera alors de responsable conjoint de traitement tel qu'il est défini à l'article 26 du RGPD.

Dans le cas du traitement du GNAU, le Grand Chalonnais et la Commune de Fontaines traitent ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune : le « GNAU ». Par conséquent, le traitement le « GNAU » est qualifié comme traitement de DCP reposant sur une responsabilité conjointe entre le Grand Chalonnais et la Commune de Fontaines.

La base légale et les finalités du traitement :

La base légale du traitement le « GNAU », est l'exercice d'une mission relevant de l'autorité publique.

Les finalités du traitement « GNAU » :

Le partage des données entre le Grand Chalonnais et la Commune de Fontaines occasionné par la mise en œuvre du « GNAU » constitue la structure de base du traitement de DCP du Grand Chalonnais dont la finalité est la gestion des échanges électroniques entre les communes, le service ADS du Grand Chalonnais et les administrés utilisateurs du GNAU. Il est, également, la structure de base du traitement de DCP de la Commune de Fontaines dont la finalité est la gestion dématérialisée du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme, étant précisé que la Commune de Fontaines est le responsable de ce traitement de données.

Conformément à l'article 26 du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 29 juillet 2019 (arrêt Fashion-ID-aff/C-40/17), il est demandé à chacun des responsables conjoints du traitement le « GNAU », le Grand Chalonnais et la Commune de Fontaines d'accepter la finalité du traitement ainsi que les finalités du traitement de données du Grand Chalonnais et du traitement de données de la Commune de Fontaines.

Les obligations de la responsabilité conjointe entre le Grand Chalonnais et la Commune de Fontaines pour le traitement le « GNAU »

Il convient de mettre en œuvre une convention entre la Commune de Fontaines et le Grand Chalonnais qui doit déterminer les relations respectives en matière de traitement de données du Grand Chalonnais et de la Commune de Fontaines, en particulier, les moyens mis en place pour opérer le traitement qui sont rappelés par la convention cadre modificative n°1, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de Fontaines par le service ADS du Grand Chalonnais.

Par ailleurs, et conformément à l'article 26 du RGPD, la présente convention doit également définir, le point de contact pour les titulaires de DCP (les administrés-pétitionnaires des demandes) afin que ces derniers puissent obtenir l'information transparente prévue par le RGPD mais aussi, puissent exercer leurs droits reconnus par le RGPD en tant que titulaires des données. En ce qui concerne l'exercice des droits, les demandes se feront auprès du DPD du Grand Chalonnais qui devra les orienter dans un délai de 24 heures aux responsables de

Vu les statuts du Grand Chalon, mentionnant notamment la compétence de la Communauté d'agglomération en matière d'urbanisme,

Vu les délibérations communautaires en date des 16 février 2012, et du 2 juillet 2015 et du 6 octobre 2016, et du 28 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du Fontaines approuvant la convention-cadre relative à l'instruction des autorisations, des déclarations préalables, des demandes en matière d'urbanisme et autres autorisations de travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve la mise en commun au profit de la commune du guichet numérique des autorisations d'urbanisme acquis par le Grand Chalon et les conditions générales d'utilisation de ce guichet numérique,**
- **approuve la modification de la convention-cadre relative à l'instruction des autorisations, des déclarations préalables, des demandes en matière d'urbanisme et le règlement de mise en commun du GNAU en annexe de la convention-cadre,**
- **autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre modificative.**

4/Délibération DE2020-91 Mise en commun d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme acquis par le Grand Chalon - Création d'un nouveau traitement de données à caractère personnelles

M. Jean-Claude BOS rappelle que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. La réforme de la protection de la donnée poursuit les trois objectifs suivants :

- Renforcer les droits des personnes, notamment par la création d'un droit à la portabilité des données personnelles et de dispositions propres aux personnes mineures ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données, qui pourront notamment adopter des décisions communes lorsque les traitements de données seront transnationaux et des sanctions renforcées ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données (responsables de traitement et sous-traitants).

Avec le RGPD, il s'agit de passer d'une logique de contrôle a priori, basée sur des formalités à réaliser auprès de la CNIL (déclarations), à une logique de responsabilisation de tous ceux qui traitent des données personnelles comme les entreprises ou les collectivités territoriales. Notamment, les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. De même, les principes du RGPD doivent être intégrés le plus en amont possible, dès la conception des nouveaux projets de traitements de données à caractère personnel qu'ils soient numériques ou pas. Cette logique de responsabilisation s'applique également aux prestataires de service auxquels les collectivités sous-traitent des missions de gestion comme l'hébergement de données ou l'entière mise en œuvre de leurs traitements de données à caractère personnel.

Définition d'une donnée à caractère personnel :

Le RGPD indique qu'une donnée à caractère personnel (DCP) est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable par référence à une adresse, un numéro de téléphone, un mail, une date de naissance, une évaluation professionnelle et gestion de carrière, un numéro de SS, un matricule, une photo etc. Lorsque la collectivité met en œuvre un nouveau traitement, elle doit préciser la finalité du traitement, sa base légale, les données traitées ainsi que le responsable légal du traitement.

La notion de sous-traitant RGPD :

Le RGPD qualifie une personne morale comme un sous-traitant si celle-ci traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

traitement concernés. Les demandes pourront se faire par courrier ou par mail : DPD 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalon-sur-Saône ou par mail : dpd@legrandchalon.fr.

Les données personnelles collectées

Pour le GNAU : Les données à caractère personnel (DCP) collectées par voie électronique sont :

1. Données d'identité (nom, prénoms et sexe),
 - Données de contact (numéros de téléphone, adresse, adresse mail),
 - Informations (adresse, référence, superficie et plans du terrain) et objet de la demande,
1. Identité, adresse du notaire et agents immobiliers.

Les titulaires des données sont les utilisateurs du GNAU.

Les DCP collectées par voie électronique pour le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme, sont :

2. Données d'identité (l'identité et l'adresse et sexe du demandeur),
 1. Identité de l'architecte,

• Données de contact (numéros de téléphone, adresses mail et adresses),

1. Identité et adresse du notaire,
 - Adresse, superficie et situation cadastrale du terrain, références cadastrales et plans du terrain.

Les titulaires des données sont les demandeurs des autorisations d'urbanisme. Les mêmes DCP sont demandées pour le dépôt et l'instruction des certificats d'urbanisme.

Les droits RGPD des administrés :

Conformément à l'article 13 du RGPD, en ce qui concerne l'information préalable qui doit être délivrée aux personnes titulaires des DCP, utilisatrices du GNAU, il est convenu qu'elle sera réalisée par le Grand Chalonnais par le moyen du support numérique. Il sera précisé :

1. La responsabilité conjointe pour le traitement du « GNAU » entre le Grand Chalonnais et la Commune de Fontaines,
2. Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalonnais, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
3. Le responsable du traitement pour la gestion des échanges électroniques des données entre les administrés, le Grand Chalonnais et les communes est le Grand Chalonnais,
4. Le responsable du traitement pour le dépôt et l'instruction numérique des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme est la Commune de Fontaines,
5. Les destinataires de DCP : le sous-traitant la société OPERIS et ses sous-traitants, les agents habilités du Grand Chalonnais, Madame le Maire de la Commune de Fontaines, les Adjointes bénéficiant d'une délégation de Madame le Maire, les agents du service ADS habilités à instruire des demandes, les différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et les agents habilités de l'Etat : la Direction départementale des territoires, les services fiscaux et du Trésor,
6. Les informations sur la durée de conservation,
7. Les conditions des titulaires de DCP pour exercer leurs droits RGPD,
8. Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalonnais, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
9. Les conditions pour introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la CNIL.

RGPD et la mise en œuvre du téléservice le « GNAU » :

Il est rappelé que le GNAU constitue un téléservice qui répond aux exigences de la CNIL en respectant les principes suivants :

Principe 1^{er} : La pertinence et la proportionnalité - les données collectées et enregistrées correspondent aux DCP demandées par le Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme.

Principe n°2 : La pluralité des identifiants - Afin d'éviter tout risque de création d'un fichier de population sur la base d'un identifiant, la CNIL exclut la possibilité pour l'administration d'attribuer un identifiant unique à l'utilisateur pour l'intégralité de ses démarches administratives. Néanmoins, la CNIL autorise la création d'un identifiant commun entre les différents services publics d'un même secteur. La Cnil précise également dans son guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales que celles-ci peuvent utiliser France Connect pour gérer l'identification des usagers lors de leurs démarches.

Pour le GNAU-l'EPCI a donc retenu deux modes d'authentification :

La création d'un compte directement à partir du GNAU : Ce compte permet d'accéder à l'ensemble des démarches relatives à l'urbanisme mais ne permet pas d'accéder à d'autres services de la collectivité. Et, une authentification par France Connect. Le service est accessible par un lien disponible sur le site de la Commune de Fontaines. Les prérequis techniques sont spécifiés dans les CGU.

Principe n°3 : Le cloisonnement des données des différentes sphères administratives Les données personnelles collectées du GNAU sont accessibles uniquement depuis d'application Oxalis de l'éditeur OPERIS. L'accès à celle-ci est limité aux agents du service ADS du Grand Chalons pour les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

Toutefois, pour les nécessités techniques de l'instruction ou pour répondre à des obligations légales des données pourront être transmises à des tiers, dans le respect des finalités rappelées ci-dessus et dans le respect des tiers déclarés dans le registre des traitements.

Principe n°4 : La sécurité des données - A ce titre, comme le préconise la CNIL, une analyse de risques du téléservice le GNAU a été effectuée afin notamment de déterminer le risque résiduel. Cette analyse de risque a fait l'objet d'une validation par la Commission d'homologation du Grand Chalons, étant précisé que le DPD de l'EPCI a été associé à la démarche de mise en œuvre du téléservice « Le GNAU ».

Cadre juridique :

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment ses articles 1 et 9,

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu la loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu la convention cadre modificative n°1, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de Fontaines par le service ADS du Grand Chalons,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la commission d'homologation du Grand Chalons pour la mise en œuvre du GNAU,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- autorise la création du téléservice le GNAU qui constitue le traitement de DCP commun dont la responsabilité est conjointe entre le Grand Chalons et la Commune de Fontaines ;

- autorise la création du nouveau traitement de données à caractère personnel de la Commune de Fontaines dont la finalité propre est la gestion numérique des dépôts et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme qui sont transmis par le moyen du GNAU au service ADS du Grand Chalons chargé de l'instruction, étant rappelé que la Commune de Fontaines approuve la finalité propre du nouveau traitement de données du Grand Chalons (la gestion électronique des flux de DCP) ;

- autorise l'inscription dans le registre RGPD de la Commune de Fontaines du nouveau traitement de données personnelles appelées le GNAU-Dépôt et instruction des autorisations d'urbanisme dématérialisées ;
- autorise le Grand Chalon en tant que responsable conjoint de traitement de retenir comme sous-traitant « RGPD » l'éditeur OPERIS ;
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

5/Délibération DE2020-92Convention entre la commune de Fontaines et l'opérateur Orange pour l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique – 15 Grande rue

Monsieur Guy BUGAUD fait part du déploiement du réseau de fibre optique sur le territoire de la commune par l'opérateur Orange, et de la possibilité d'équiper les bâtiments communaux 15 Grande rue , permettant ainsi d'offrir à ses occupants un accès au très haut débit en fibre optique.

Il présente la convention, jointe en annexe, qui fixe les modalités de gestion liées à l'installation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Après en avoir délibéré, Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer la convention pré-citée,
- autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30 mn.

Nelly MEUNIER-CHANUT
Maire



(Handwritten signature in blue ink)